

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA
RÉGION D'AUDRUICQ

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 16 Août 2022 au 30 Août 2022

Sur le territoire des communes de :

*Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem,
Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque et Zutkerque,*

Objet :

Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté de communes de la région d'Audruicq, en vue de la construction d'un système d'assainissement (création d'une station d'épuration à boues activées) intercommunal, secteur sud sur la commune de Zutkerque,

Rapport

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Par décision E 22000086, du, 19 juillet 2022, de M. le Président du Tribunal Administratif, M. René Bolle, a été désigné pour diriger l'enquête publique sur l projet de :

*Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté de communes de la région d'Audruicq, en vue de la construction d'un système d'assainissement (création **d'une station d'épuration à boues activées**) intercommunal, secteur sud sur la commune de Zutkerque,*

Par arrêté en date du 22 juillet 2022, Monsieur le préfet du Pas de Calais, a prescrit cette enquête.

Préambule.

Pour faire suite à la saisine, de M. le Préfet du Pas de Calais, qui demande à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à :

*Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par la Communauté de communes de la région d'Audruicq, en vue de la construction d'un système d'assainissement (création **d'une station d'épuration à boues activées**) intercommunal, secteur sud sur la commune de Zutkerque,*

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA).

Communes concernées : Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Rumingham, Zutkerque, Muncq -Nieurllet, Sainte-Marie-Kerque.

Ai mené l'enquête, pendant quinze jours consécutifs, du 16 août 2022 au 30 août 2022, sur le territoire des communes de la CCRA sud.

Pendant ce délai 3 permanences ont été accomplies à raison d'une en mairie de Zutkerque (lieu d'implantation du projet) et deux en mairie d'Audruicq (siège de l'enquête).

Permanence d'Audruicq du 16 août 2022 de 09 à 12h00

1 personne s'est présentée

Permanence de Zutkerque 25août 2022 de 09 à 12h00

7 personnes se sont présentées

Permanence d'Audruicq du 30 août 2022 de 14h00 à 17h00

Aucune visite

Commentaire commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonne conditions, aucun incident n'est intervenu pendant le délai d'enquête.

Concernant les permanences, Peu de public s'est déplacé lors des permanences ;

8 intervenants se sont exprimés en hors sujet, le but de leurs visites avait trait au zonage d'assainissement et l'assainissement non collectif, les subventions possibles, les modalités d'information des personnes concernées par le branchement au réseau et non le projet de construction de la station d'épuration.

Rappel du projet.

Dans la continuité du Schéma Directeur d'Assainissement, approuvé, la CCRA a envisagé la création une station d'épuration intercommunale.

Le projet consiste en la création d'une station d'épuration à boues activées sur la commune de Zutkerque, dans le cadre de l'intercommunalité (CCRA).

La station aura une capacité de 12 700 Equivalents-Habitants et permettra la collecte des effluents :

- Des communes de : Audruicq, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Zutkerque.*
- De la future ZAC, sur le territoire d'Audruicq dont la STEP existante n'aura pas la capacité de traiter.*
- En prévision, la possibilité de recevoir les effluents de Muncq-Nieurlet et de Sainte-Marie-Kerque dans l'éventualité que celles-ci intègrent d'ici quelques années le projet d'extension du réseau collectif.*

Procédé choisi.

Le procédé biologique par boues activées met en œuvre une culture de biomasse sous forme de floccs¹ mis en contact avec l'effluent à traiter. L'homogénéité du mélange est assurée en continu par un dispositif de brassage. L'oxygène nécessaire au développement de la biomasse et à la dégradation de la pollution est apporté artificiellement par équipements électromécaniques.

Le traitement des boues sera réalisé par une première déshydratation via centrifugeuse, puis déshydratation finale dans un sécheur solaire de type serre, et les racines des plantes qui se trouvent dans une serre tropicale qui absorberont, en partie, les résidus.

Le rejet s'effectuant dans le cours d'eau le Meulestroom

Budget prévisionnel

Le total de l'opération (hors prestations supplémentaires éventuelles) en T.T.C.

Se monte à 607800 €.

Commentaire Commissaire enquêteur

Lors de la visite de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de Vieille Église et utilisant le procédé de traitement des eaux usées, retenu pour le projet de Zutkerque.

Cette structure, se fond très bien dans un environnement arboré.

Lors de la visite de ce type d'activité, l'on présage de nuisances olfactives, ce qui n'a pas été d'actualité .

D'ailleurs un rucher de 5 Ruches, est en activité, ce qui montre un environnement non hostile, au monde apicole.

1 Ensemble des particules solides sur lesquelles viennent s'agglomérer des impuretés.

D'autant que l'abeille étant donné sa sensibilité, considérée comme un bio-indicateurs fiables (fiche technique d'Atmo).

Localisation du site.

L'emprise du projet située, sur des terres en jachère, au Nord de la commune de Zutkerque et au Sud de la commune d'Audruicq.

Le projet concerne les parcelles cadastrales :

- *N°41 Section 0A (en partie),*
- *N°42 Section 0A (en partie),*
- *N°43 Section 0A (en partie),*
- *N°44 Section 0A (en totalité),*
- *N°45 Section 0A (en totalité),*

La surface disponible pour l'unité technique, est d'environ 11 400 m², voie d'accès compris.

Environnement des parcelles retenues

- *Mitoyenne à l'emprise SNCF, ligne Calais -Saint Omer en limite de cette mitoyenneté la voie d'accès au site, laquelle débouche sur la route départementale D 218, nommée route de Gravelines ;*
- *Implantée entre deux cours d'eau :*
 - ✓ *Le Meulestroom : localisé à l'Est du projet*
 - ✓ *Le ruisseau Ouderecque : localisée à environ 490 m au nord-Ouest.*
 - ✓ *Ruisseau alimenté par le réseau des Wateringues.*

Le projet par rapport au PLUi.

Le zonage relevé au PLUi approuvé, et concernée par ce projet est référencée en zone A, avec les dispositions suivantes :

Caractère de la zone :

Il s'agit d'une zone protégée au titre de l'activité agricole.

N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone A comprend en ses limites les sous-secteurs :

- Un secteur Azh : il s'agit d'un secteur de la zone agricole à caractère humide à protéger.

- Un secteur Ae : il s'agit d'un secteur de la zone agricole qui correspond aux activités économiques isolées dans la plaine agricole.

Commentaire commissaire enquêteur.

Le site n'est pas impacté par un des sous-secteurs de la zone A.

Au regard du règlement (caractère de la zone),

le zonage A , est compatible avec le projet.

Le Dossier.

Constitué par le Bureau d'études AMODIAG - Environnement

Siège : ZAC Valenciennes- Rouvignies

9 avenue Marc Lefrancq 59121 Prouvy

Pièces consultables :

- ✓ *Nom du demandeur.*
- ✓ *Objet du dossier*
- ✓ *Localisation du projet Description du projet*
- ✓ *Présentation du système d'assainissement*
- ✓ *Présentation des travaux projetés*
- ✓ *Justification du choix du site et du programme de travaux*
- ✓ *Présentation des alternatives étudiées au projet*
- ✓ *Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*
- ✓ *Moyens de surveillance et d'entretien Modalités de réalisation des travaux*
- ✓ *Étude d'incidence Éviter, Réduire, Compenser*
- ✓ *Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI*
- ✓ *Résumé non technique*

Annexes :

- ✓ *Annexe 1 : Plans du projet*
- ✓ *Annexe 2_1 & 2 : Fiches descriptives des ZNIEFF*
- ✓ *Annexe 3 : Fiche descriptive de la zone Natura 2000*
- ✓ *Annexe 4 : Zonage d'assainissement territoire sud CCRA*
- ✓ *Annexe 5_1 : Étude de caractérisation de zone humide*
- ✓ *Annexe 5_2 : Étude Zone Humide et mesures compensatoires*
- ✓ *Annexe 6 : Logigramme normes de rejets*
- ✓ *Annexe 7 : Pré diagnostic faunistique et floristique*
- ✓ *Annexe 8 : PPRi Vallée de la Hem*
- ✓ *Annexe 9_1 : Note sur l'aménagement paysager et plan*
- ✓ *Annexe 9_2 : Espèces végétales prévues pour l'insertion paysagère*
- ✓ *Annexe 10 : Rapport de l'étude géotechnique G2 PRO*
- ✓ *Annexe 11 : PLUi commune de Zutkerque*
- ✓ *Annexe 12 : Décision Dossier d'Examen au Cas par Cas*
- ✓ *Annexe 13 : Estimations financières des travaux du projet*
- ✓ *Annexe 14 : Calendrier prévisionnel des travaux*
- ✓ *Annexe 15 : Analyse des risques de défaillance*
- ✓ *Annexe 16 : Coût global, impact sur le prix de l'eau et plan de financement*
- ✓ *Annexe 17 : Plan du système d'assainissement + Planning prévisionnel*
- ✓ *Annexe 18 : Attestations terrain*
- ✓ *Annexe 19 : Plan d'éloignement de la STEP*
- ✓ *Annexe 20 (complétée par les annexes 22 à 29) : Étude ONEMA*
- ✓ *Annexe n°21 : Courrier d'engagement de la CCRA d'assurer les mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires pour une durée de 30 ans minimum ;*
- ✓ *Toutes ces pièces étaient, également, communicables à toute personne qui en faisait la demande, et à ses frais.*

Commentaire commissaire enquêteur

**le dossier contient les données et information nécessaires, à ce type de procédure administrative.*

Néanmoins, je signale la présence d'un PPRi PPRi du bassin versant des pieds de coteaux des_wateringues

date d'approbation le 25 mars 2022, date antérieure au dépôt du dossier

après avoir consulté ledit PPRI, il s'avère que le site choisi pour le projet de station d'épuration, n'est pas impacté par le zonage dudit PPRI

Consultation du dossier complet

Le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête complet selon les modalités suivantes :

- Dans les 8 mairies des communes concernées par le projet, et ce, pendant les heures habituelles d'ouverture au public.*
- Depuis le site internet de la Préfecture du Pas de Calais*
- Depuis un poste informatique mis à disposition, en Préfecture du Pas de Calais, pendant les heures normales d'ouverture au public*
- S'informer auprès du maître d'ouvrage,*

Sur le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant les 15 jours consécutifs prévus, du mardi 16 août 2022 au mardi 30 août 2022 inclus, sur le territoire de la partie sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et ce dans un bon esprit, avec un accueil correct dans chacune des collectivités,

Aucun incident n'est à déplorer

Il a été satisfaisant de diriger l'enquête, dans la sérénité, et un bon état d'esprit du public et du maître d'ouvrage, disponible et réactif, afin de contribuer au bon déroulement de l'enquête publique.

Information du public avant et au cours de l'enquête.

Remarques et avis du commissaire enquêteur

L'information du public a bien été réalisée dans les délais impartis selon les modalités suivantes :

Par voie de presse.

Dans deux journaux (La Voix du Nord et Nord Littoral) retenus d'une liste de journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, habilités par arrêté préfectoral,

Deux diffusions ont été effectuées :

- ✓ La première quinze jours minimums avant le début de l'enquête,*
- ✓ La seconde dans les huit premiers jours de l'enquête publique.*

Par affichage

Dans chaque mairie ;

Au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Les affiches étaient disposées de façon, à ce que celles-ci soient à hauteur visuelle normale, visible et lisibles en permanence.

Sur le site envisagé.

L'affichage s'est effectué sur support adapté aux intempéries, l'affiche conforme à la réglementation.

Par voie dématérialisée sur :

- ✓ *Le site des services de l'état, préfecture du Pas de Calais*
- ✓ *Le site de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA)*
- ✓ *Le site de chaque commune*

L'ensemble de ces modalités d'information ont été vérifiées et maintenues pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dispositif d'information a également été relayé par un article de la presse avant l'enquête.

Expression du public

Sur le registre d'enquête.

Document a vocation de collecter les avis, commentaires, propositions et (ou) contre-propositions éventuelles, établi par la population.

Chaque registre, composé de treize feuillets non mobiles a été ouvert par l'autorité municipale, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Cette pièce a été mise à disposition du public au cours des heures normales d'ouverture audit public, dans chacune des 8 mairies des communes de :

Audruicq, désigné comme siège d'enquête ;

Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte- Marie-Kerque

Et Zutkerque, localité recevant le projet sur son territoire.

3 contributions ont été recensées

Par voie postale

Au siège de l'enquête, en mairie d'Audruicq

1 courrier parvenu

Commentaire du commissaire enquêteur.

Un courrier a été transmis par voie postale au commissaire enquêteur, vraisemblablement au siège d'enquête, comme mentionné à l'arrêté préfectoral de mise à enquête,

Pièce communiquée et remise en main propre le vendredi 9 septembre

2022

Ce document daté du vendredi 26 Août 2022, possédait la marque d'un dateur stipulant, le 06 septembre 2022 (Mardi),

Au regard du manque de précision, quant à la date et du lieu d'envoi, dudit courrier, le commissaire enquêteur a pris en compte cette contribution, d'autant que le contributeur, s'était déplacé lors de la première permanence en mairie d'Audruicq le mardi 16 août 2022

Cette contribution, a fait l'objet d'un avenant au PV de transmission des observations.

Sur le site des services de l'état (préfecture du Pas de Calais

Aucune contribution

Oralement lors des 3 permanences assurées

8 personnes se sont exprimées

Les sujets évoqués étaient hors sujet, de l'objet de l'enquête

Néanmoins le maître d'Œuvre a répondu à ces observations qui portaient sur le zonage par lui-même et tout ce qui en découle (localisation d'un bien, subvention les modalités d'informations vers les usagers,

Contributions traitées

Pour faire suite à la clôture de l'enquête publique, dans les délais fixés à l'article R123-18 du code de l'environnement :

Un PV de synthèse des observations a été établi par le commissaire enquêteur, après avoir rassemblé les contributions et observations, celles-ci ont été traitées, pour être transmises au Maître d'ouvrage, la CCRA

Le 2 septembre 2022, PV de synthèse a été remis, à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Le 12 septembre 2022, un PV de Synthèse, Avenant 1, a été remis à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ;

Cet avenant est issu d'un courrier qui serait arrivé au siège d'enquête, le 6 septembre 2022 et remis au commissaire enquêteur le 9 septembre 2022 ;

La CCRA a été avisé dans le PV de synthèse initial d'un délai de 15 jours, pour produire ses observations ;

Le 14 septembre 2022, réception des observations en réponse.

Mémoire en réponse aux observations

Réponse aux observations, daté du 13 septembre 2022,

Le contenu des réponses, a été inséré dans sa globalité au rapport sur le déroulement de l'enquête

Registre Audruicq

M. Serlooten, 386 rue de la rivière, Polincove 62370 Lors de l'entretien verbal avec M. Serlooten, permanence, du 16 août 2022, en mairie d'Audruicq

- *Une publicité insuffisante ;*
- *Les modalités d'organisation de l'enquête, notamment les possibilités d'expression.*

Réponses CCRA

Concernant la publicité de concertation de l'enquête publique, la CCRA a suivi les instructions conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juillet dernier prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi conformément à cet arrêté, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête un affichage annonçant le démarrage par voie d'affichage ainsi que sur le site internet des huit communes concernées et de la CCRA a été réalisé.

Une insertion dans deux journaux locaux quinze jours avant le démarrage de l'enquête a été réalisée les vendredi 29 juillet et 19 août dernier.

Au-delà de cet aspect réglementaire, un feuillet (Format A5) reprenant le déroulement de cette enquête ainsi que les moyens d'exprimer son avis, ont été mis à la disposition des communes.

Par ailleurs pendant la période de l'enquête publique, l'ensemble du dossier était disponible au sein de chaque commune aux horaires d'ouverture de la mairie ou l'usager avait la possibilité d'exprimer ces doléances dans un registre mis à disposition.

Pour compléter la procédure, trois permanences ont été organisée sur le territoire de la CCRA laissant la possibilité de poser ces interrogations auprès du commissaire enquêteur.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le MO, dans sa réponse reprend les obligations légales dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique, mais également les actions supplémentaires afin de fournir une information conséquente et toute équité pour chaque commune.

J'ajouterais la possibilité de consultation du dossier en préfecture du Pas de Calais, sur un poste informatique.

- *Les branchements entre habitations et réseau d'assainissement.*
- *La possibilité d'obtenir des subventions.*
- *Une réunion est-elle envisagée, afin de conseiller les futurs utilisateurs ?*

Réponses CCRA

Concernant la mise en place du réseau d'assainissement, une phase de concertation avec la population est réalisée avec la population en amont du projet par la réalisation d'une présentation publique du projet et une prise de contact avec l'utilisateur pour l'installation de la boîte de branchement.

Par ailleurs dans le cadre de la réalisation de réseau collectif, il est présenté les modalités de raccordements à l'utilisateur et les conditions pour obtention des subventions de l'agence dans le cadre du 11ème programme de l'agence de l'eau. A titre d'exemple actuellement pour un raccordement simple, l'utilisateur peut obtenir 50% de subventions plafonnés à hauteur de 2 400 Euros TTC.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur approuve cette solution concertée, qui de fait devrait rassurer la population concernée par formalités administratives et travaux liés au raccordement obligatoire, tout au moins dans un délai fixé.

Registre Polincove

Contribution écrite 1

26 août 2022 M. Louis Fourriquet

« Si nous sommes capables de construire un lotissement sans tout à l'égout, il est inutile d'opter pour celui-ci à Polincove.

En effet :

La plupart des constructions sont en assainissement non collectif.

Le prix de l'eau est multiplié par 2.5 voire 3 avec le tout à l'égout.

Réponses CCRA

Actuellement, la commune de Polincove n'a en effet pas de réseau d'assainissement collectif mais à terme, une partie de la commune est concernée par le zonage de l'assainissement collectif sur la commune.

La mise en œuvre du réseau va monter en puissance progressivement au cours de la prochaine décennie et se fera au fur et à mesure afin de maîtriser les coûts d'investissements et de fonctionnements du service d'assainissement collectif.

Les habitations du lotissement en cours de construction doivent néanmoins être en conformité des normes de rejet dans le milieu naturel et donc faire l'objet d'un traitement d'où la préconisation de mettre en œuvre l'assainissement non collectif.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la contribution de M. Fourriquet et de la réponse de la CCRA, néanmoins il est utile de rappeler qu'au préalable une enquête publique a été organisée pour fixer le zonage de l'ensemble des communes de la CCRA, ce zonage est le résultat d'études précises, ce qui engendre des zones à

vocation assainissement collectif et d'autres zones à destination d'assainissement non collectif.

M. Fourriquet demande, d'obliger M. le Maire de Polincove à délibérer à ce sujet avec l'ensemble des élus, afin d'arrêter certaines dérives dans la gestion des affaires communales ».

Réponses CCRA

« La commune de Polincove nous a fait savoir qu'elle a présenté une délibération au conseil du 12 Septembre pour demander l'avis du projet à l'ensemble des conseillers.

Le conseil municipal a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction de la station de dépollution sur la commune de Zutkerque ».

Commentaire Commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral, du 22 juillet 2022, prévoit les modalités d'expression des conseils municipaux de la parti sud de la CCRA à savoir que chaque conseil municipal dispose de quinze jours, à compter de la clôture de l'enquête, afin de fournir un avis sur le projet de Station d'épuration, dont Polincove, est concernée.

Dans le délai obligatoire d'expression de l'ensemble des municipalités celles-ci auraient délibéré sur le sujet.

Sauf la commune d'Audruicq qui serait hors délai, pour des raisons organisationnelles

Registre Recques-sur-Hem.

Contribution 2

30 août 2022

M. Jean Roger, 2120 rue de la Chapelle 62890 Recques sur Hem

« Dossier intéressant mais méritant d'être examiné attentivement

Durée de la consultation plutôt courte (15 jours) en période estivale ».

Réponses CCRA

« Comme indiqué précédemment la durée de concertation a été fixé par l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022 ».

Pour compléter, ce projet est issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement de la CCRA adopté en 2021, après enquête publique et une large concertation auprès des acteurs locaux.

Commentaire Commissaire enquêteur

La durée de l'enquête a été déterminée par la législation

Article L123-9 Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de non-soumission à étude d'impact et de fait l'enquête se limite au quinze jours..

Registre Zutkerque.

Contribution 3

19 août 2022

Les riverains du projet, situés à moins de cinq cents mètres, s'interrogent sur les sujets suivants :

Quels sont les moyens de lutte et de contrôle des odeurs ?

Une procédure de communication avec les voisins sera-t-elle mise en place ?

Qui contacter lors de nuisances ?

Réponses CCRA

« La problématique éventuelle des odeurs a été prise en compte dès la conception de la future station. Les parties de la STEP susceptibles de générer des odeurs concernent les prétraitements et leurs sous-produits d'épuration ainsi que le traitement et stockage des boues et ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière.

*Ainsi un traitement de l'air issu des postes les plus odorant est prévu :
- Fosses de stockage des graisses et des sables et le local de déshydratation des boues.*

La désodorisation de ces postes se fera via deux tours à charbon actif en grain. Les nuisances olfactives pouvant émaner du procédé biologique d'épuration sont très limités dans le cas d'une usine bien exploitée.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la technique de l'aération prolongée permet de réduire très sensiblement les risques d'émission de mauvaises odeurs que l'on peut rencontrer sur des installations plus anciennes. Par ailleurs, le groupement qui a été retenu pour réaliser les travaux s'engage à respecter les recommandations de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) relatives aux valeurs d'expositions moyennes (VME) et aux valeurs limites courtes termes (VLCT) des paramètres Ammoniac, Hydrogène Sulfuré, Ethylmercaptopan et Méthylmercaptopan à l'intérieur des ouvrages où l'exploitant interviendra.

Lors d'éventuelles nuisances, les riverains contacteront la CCRA qui préviendra son exploitant. Il est prévu que la STEP soit exploitée en régie, c'est-à-dire directement par des agents de la CCRA, gage de réactivité.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse précise du maître d'ouvrage

Le suivi des impacts et nuisances sur le milieu aquatique sera-t-il consigné ?

*(Rejet en rivière catégorie A)
- qui surveille la qualité des rejets ?*

Réponses CCRA

Conformément à la Pièce 5 du Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, décrivant les moyens d'autosurveillance prévus, le maître d'ouvrage (la CCRA) a l'obligation de communiquer à la Police de l'Eau, des bilans biannuels sur une durée de 24 heures à réaliser sur la masse d'eau superficielle réceptrice des eaux traitées, le Meulestroom, en amont et en aval du point de rejet, et espacés de 6 mois.

Le bilan 24 heures en aval du point de rejet se fera obligatoirement en même temps que le bilan 24 heures en amont du point de rejet. Les paramètres analysés au cours de ces 4 bilans 24 heures annuels seront à minima identiques à ceux dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en précise les concentrations limites de rejet.

Les analyses se feront sur un échantillon moyen reconstitué à partir de prélèvements réalisés sur 24 heures.

Le maître d'ouvrage sous-traitera ces prestations. Le laboratoire qui analysera les prélèvements sera obligatoirement certifié COFRAC.

Les résultats de ces analyses pourront être demandés à la CCRA

Cet emplacement a été retenu à la suite des études débutées et conduites par le bureau d'études V2R en 2018 à l'occasion de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement du territoire sud de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Le document final a fait l'objet d'une enquête publique en 2020 et d'une approbation au conseil communautaire de

Commentaire Commissaire enquêteur

Le MO rappelle les obligations légales

Le commissaire prend acte

- Les acteurs locaux seront ils intégrés au projet, association de pêche, riverains, élus ?

Réponses CCRA

L'ensemble des élus communautaire ont été sollicité pour la réalisation de ce projet.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le projet a été évoqué en conseil communautaire, suivi d'un vote des représentants communaux.

Pourquoi cet emplacement a-t-il été retenu ?

- Lieu en périphérie des communes concernées -*
- _Première habitation à moins de 300 m*
- Zone régulièrement inondée*

- *Rejet en milieu très sensible*
- *Proximité avec des infrastructures publiques sensibles (SNCF)*

Réponses CCRA

La sélection des parcelles pour la mise en place de la future station d'épuration intercommunale a tenu compte :

De leur disponibilité (éviter l'expropriation des propriétaires) ;

De la proximité avec une masse d'eau superficielle suffisamment importante pour recevoir les volumes quotidiens d'eaux traitées ;

De l'éloignement des premières habitations (l'objectif usuel étant un éloignement minimal de 100 mètres) ;

De leur position vis-à-vis des communes concernées (les parcelles retenues sont localisées de telle sorte à profiter un maximum d'un réseau d'assainissement gravitaire et de limiter le linéaire de réseau de refoulement)

De l'absence de zones naturelles remarquables telles que ZNIEFF, ZICO ou encore NATURA 2000.

Concernant la proximité des infrastructures SNCF, celle-ci a émis un avis favorable à la réalisation de cet équipement lors de la réalisation du permis de construire.

Les parcelles finalement retenues répondent à tous ces critères.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le MO rappelle la méthodologie employé pour le choix du site

Le CE signale avoir visiter récemment , et ce dans le cadre de l'enquête publique , une structure identique, pour laquelle je raisonnais nuisances olfactives aux abords

La visite m'a démontré que la proximité de cette station n'est nullement impactée par la nuisance évoquée.

D'autre par la présence d'un rucher laisse présager d'une bonne qualité de l'air

*Le contributeur évoque les rejets en milieu très sensible, le commissaire attire l'attention sur le fait que la quasi-totalité des rejets seront inférieurs à la **Norme de rejet selon Arrêté 21/07/2015***

Ci-dessous un tableau issu du dossier

5.2.1.2 Normes de rejet proposées

Les objectifs de rejets de la STEP qui sont proposés à ce stade, après discussion avec les services de la Police de l'Eau, sont les suivants :

	Norme de rejet pour le projet (mg/L)	Norme de rejet selon Arrêté 21/07/2015 (mg/L)
DBO5	12	25
DCO	90	125
MES	30	35
NGL	15 <i>En moyenne annuelle</i>	15
Pt	1 <i>En moyenne annuelle</i>	2

Figure 36 : Normes de rejet proposées pour la future STEP

Les réflexions qui nous ont conduit à proposer ces normes de rejet sont détaillées au chapitre 7.2.1.

Expressions orales. Lors de la permanence du jeudi 25 Août 2022 Mairie de Zutkerque de 9h00 à 12h00

Sept personnes se sont présentées, individuellement. ◦ M. Eeckeman, de Zutkerque ; ◦ M. Duarte Manuel, de Zutkerque ; ◦ M. Loridan Jean, de Zutkerque ; ◦ M. Deraedt Philippe, de Zutkerque ; résidant à Moule, propriétaire d'une résidence sur le territoire de la commune de Zutkerque ; ◦ Mme Février Marie-Pierre, de Zutkerque ; ◦ M. Saison Renault, de Zutkerque ; ◦ M. Renaux de Zutkerque.

Pour ces intervenants, il s'avère que le questionnement n'avait pas trait à l'objet de l'enquête, mais :

- *Aux limites de zonage d'assainissement collectif du secteur de leur résidence ;*
- *Les modalités relatives au raccordement entre le domaine privé et public*
- *À l'aspect financier des raccordements.*
- *À la situation de quelques résidents sur le point de vendre un bien dont l'A.N.C a été contrôlé non conforme, s'interroge sur la nécessité ou non de mettre en conformité en raison de la future mise en service de l'assainissement collectif.*
- *La possibilité d'utiliser, à d'autres fins, les installations et matériels actuels d'A.N.C.*

Réponses CCRA

En effet en octobre 2020, la CCRA a adopté un schéma définissant les zones dédiées à l'assainissement collectif et non-collectifs sur son territoire.

Pour l'assainissement non collectif, la CCRA a depuis 2014 la compétence et au travers de son règlement a défini les dispositions à mise en œuvre

Par ailleurs par application du décret, lors d'une vente d'une habitation, le vendeur doit réaliser un diagnostic. Dans le cas d'un diagnostic non conforme, le propriétaire doit réaliser des travaux de mise en conformité dans les deux années d'acquisition du bien.

Pour l'assainissement collectif, lors de travaux de réalisation de réseau, les habitants doivent réaliser dans les deux années qui suivent les travaux, la connexion au réseau.

C'est dans ce cadre que ceux-ci peuvent bénéficier d'aides de la région de l'agence de l'eau.

Pour cela, les habitants doivent se rapprocher du service assainissement de la CCRA.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

Courrier 1

Courrier daté du 26 août 2022, réceptionné le 06 septembre 2022, mis à disposition du commissaire enquêteur, le vendredi 9 septembre 2022.

Monsieur Jean Claude Serlooten, demeurant 7 rue de l'Abbé Lemire 59 700 Marcq en Baroeul.

- Signifie la lourdeur du dossier, liés aux modalités, les plus diverses, en raison des lois constantes sur l'environnement ;*

Réponses CCRA

Le dossier doit respecter la législation et la réglementation en vigueur sous le contrôle des services de l'état qui s'assure de la complétude du dossier

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

« Veux bien croire et espère que l'on a dû passer en revue la sauvegarde des intérêts des populations. »

Réponses CCRA

Le dossier s'inscrit dans l'application du code de l'environnement et du bien-fondé de l'amélioration environnemental et de la qualité de vie des usagers de la CCRA.

- Fait état de la prise en compte de l'impact des zones dites humides, dans un territoire marqué par cette spécificité qui peut varier selon les années.*

Réponses CCRA

Concernant les zones humides, des mesures compensatoires conformes aux prescriptions de la disposition A-9.3 du SDAGE sont prévues dans le cadre de ce projet : les actions écologiques proposées au sein du site de compensation permettront de restaurer et d'agrandir la zone humide sur une surface totale de 12 195 m², respectant ainsi les préconisations du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

- *Signale que les stations pour juguler et faciliter l'écoulement de toutes les eaux sont indispensables pour éviter les catastrophes soudaines.*

Réponses CCRA

Les stations ne sont pas prévues pour juguler les écoulements de toutes eaux. Pour information les réseaux d'eau et pluvial sont séparatifs néanmoins, un bassin tampon est prévu dans la conception du futur réseau d'assainissement pour écrêter la montée en charge du réseau.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

Invoque les travaux à prévoir pour les propriétaires, et mentionne que l'enquête reste silencieuse sur l'aide susceptible d'être allouée, Dit que chacun devrait être informé, de ce qui est prévu afin de ne pas être devant le fait accompli

Réponses CCRA

Ce n'est pas l'objet de l'enquête publique néanmoins la question des travaux et des subventions est reprise ci-dessous.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

Évoque les délais significatifs pour la mise en place du réseau, en raison des financements prévus par les collectivités, ce qui pourraient gêner ou retarder les travaux

Réponses CCRA

Les travaux pour la mise en œuvre du réseau ont été planifiés en concertation avec les communes de façon à ne pas déséquilibrer le budget du service assainissement.

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

Rappelle que l'aspect financier est bien souvent un paramètre qui implique des choix, et ordres de priorité.

Toutes les rues du village ne seront peut-être pas concernées en raison de la complexité des travaux ?

- *Comment seront traitées les eaux pluviales, par rapport aux eaux usées ?*
- *Serait ce solutionné au cas par cas, par propriétaire selon l'implantation des bâtiments*

Conclut en indiquant que la population attend des retombées positives et

non des contraintes néfastes pour bien être quotidien

Réponses CCRA

Comme indiqué précédemment, un plan de zonage a été réalisé sur l'ensemble des communes de la CCRA.

Ainsi pour chacune des communes des zones généralement plus denses sont repris dans le zonage d'assainissement collectif.

Un plan pluriannuel a été défini avec les communes pour mettre en œuvre l'assainissement collectif, qui au vu des investissements importants, est planifié sur plusieurs années.

Pour les habitations en zone d'assainissement non collectif, celles-ci doivent néanmoins en conformité avec les normes de rejet en vigueur.

Quel que soit le type d'assainissement (collectif ou non collectif) les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées conformément aux règlements du service d'assainissement collectif de la CCRA adopté par le conseil communautaire du 19 Décembre 2017 et du règlement de service d'assainissement non collectif de mai 2015.

Dans le cas de la création d'un réseau d'assainissement un travail d'enquête préalable est réalisé afin de positionner la « boîte de raccordement » au réseau en accord avec le propriétaire afin d'optimiser l'efficacité du dispositif d'assainissement.

Dans le cas de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif un diagnostic préalable est réalisé par un bureau d'étude permettant de définir au travers de ces recommandations le système adéquat à son environnement. A l'issue des travaux la CCRA réalise un contrôle de conformité du dispositif. Globalement ces dispositions doivent permettre au territoire de répondre aux objectifs d'amélioration de l'environnement

Commentaire Commissaire enquêteur

Le CE prend acte de la réponse du MO

Au regard du dossier, du déroulement de l'enquête publique, des contributions du public :

pour les raisons suivantes

- que cette station, est prévue pour 12700 équivalents habitants, l'étude s'est basée sur un futur traitement du zonage d'assainissement collectif de 8 communes de la CCRA, ainsi que la future ZAC d'Audruicq.*
- L'étude bien réalisée et l'impact financier de 6 078 000 € semble bien maîtrisé,*
- Le projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, et en est résulté :*

Un arrêté préfectoral,

Décision d'examen au cas par cas n° 2021_5502 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Mentionne :

Le projet de projet de création d'une station d'épuration intercommunale des eaux usées, sur la commune de Zutkerque, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- *Les conseils municipaux, des communes de Audruicq, Muncq-Nieurlet, Nortkerque, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Sainte-Marie-Kerque et Zutkerque*
Ont émis, par délibération, un avis favorable au projet
- De l'étude du dossier
- Des entretiens avec le responsable du projet
- De ma visite sur les lieux de la station d'épuration de Vieille Église, structure correspondant au même fonctionnement que le projet ;
- Le rapport sur le déroulement de l'enquête.

Considérant :

- ✓ que l'enquête
- ✓ Que le projet sera construit zone A, zone agricole sur laquelle les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisés.
- ✓ Que la distance minimale de 100 m entre la station d'épuration et les habitations est respectée, d'autant que les premières habitations seront situées à plus de 200 m des équipements de la STEP.
- ✓ Que la station d'épuration de Vieille Église (CCRA), structure avec un fonctionnement identique au projet, ne semble pas créer de nuisances, fait qui se vérifie par une absence de plainte du voisinage.
- ✓ Que les objectifs de rejets de la nouvelle STEP, sont conciliables avec le milieu récepteur qu'est le cours d'eau le Meulestroom
- ✓ Que le site « Natura 2000 » aux « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » ne sera pas impacté
- ✓ Que les ZNIEF
 - Type1 : Tourbière saumâtre de Poupremeete, Canal Bourbourg, Marais David et Prés de St Georges
 - Type 2 : Plaine maritime flamande entre Watten ; Loon-Plage et Oye-Plage Placées en limite d'emprise du site retenu, ne devraient pas être impactées par l'activité.
- ✓ Que le projet n'interfère pas au sein de zone de protection de captage d'eau potable ;

- ✓ Que cette nouvelle station n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, des incidences négatives.
- ✓ Que ce projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale
- ✓ Que l'agence régionale de santé, a émis un avis favorable ;
- ✓ que le comité local de l'eau, a émis un avis favorable
- ✓ Que pour le bien être des habitants de la CCRA, il est important d'implanter une station d'épuration performante et limitant, pour l'avenir, les risques éventuels de pollution.

En conclusion, pour toutes ces raisons, j'émet un avis favorable.

*Laventie le 21 septembre 2022
signé le commissaire enquêteur*



rené Bolle